

## LES CONGES LIES AUX CHARGES PARENTALES

### Références :

- Article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- [Ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique](#)
- [Décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale](#)

L'article 11 de l'ordonnance Santé n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique modifie les dispositions relatives aux différents congés liés à la parentalité de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cette modification s'inscrit dans une logique d'harmonisation avec les dispositions applicables aux salariés relevant du régime général. En effet, l'ordonnance renvoie aux dispositions prévues par le code du travail pour le secteur privé quant à la durée de ces congés.

Le décret n°2021-846 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale vient parachever ces dispositions.

Il détermine pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale les conditions d'attribution du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption ainsi du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Il en précise les modalités de mise en œuvre, d'utilisation ainsi que les délais nécessaires à l'instruction des demandes de ces congés.

Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires, stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public. Elles entrent en vigueur au **1<sup>er</sup> juillet 2021**.

Aussi, elles s'appliquent aux demandes de congés pour les enfants nés, placés en vue de leur adoption ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ainsi qu'à ceux nés avant cette date mais dont la naissance devait intervenir à compter de cette même date.

Par ailleurs, le délai de demande du congé de paternité et d'accueil de l'enfant fixé à 1 mois par l'article 13 du décret n°2021-846 ainsi que les dispositions prévoyant les pièces accompagnant la demande et les délais de transmission de celle-ci fixés par l'article 14 du décret sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2021**.

**Une modification importante concerne les agents contractuels. Précédemment, seuls les agents contractuels avec une ancienneté de 6 mois pouvaient prétendre à un congé de maternité, à un congé de paternité, à un congé d'accueil d'un enfant ou à un congé d'adoption. Désormais, cette condition d'ancienneté est supprimée.**

### **Le congé de maternité**

Les articles 1 et 2 du décret n°2021-846 prévoient que le congé de maternité est accordé de droit à l'agente qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont elle relève. De plus, et cela même en l'absence de demande, l'agente est placée d'office en congé de maternité.

Les demandes de report du congé prénatal ainsi que le bénéfice d'un congé prénatal ou post-natal liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement sont précisées.

Quatre situations particulières sont également envisagées et précisées. Il s'agit de l'accouchement prématuré, de l'accouchement retardé, de l'hospitalisation de l'enfant au-delà de la période légale d'interdiction d'emploi ainsi que du décès de la mère.

### **Le congé de naissance**

L'article 8 du décret prévoit que le congé de naissance est accordé de droit à l'agent qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève.

Ce congé est pris de manière continue :

- soit à compter du jour de la naissance,
- soit à compter du 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit.

La modalité retenue est choisie par l'agent.

### **Le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption**

L'article 9 du décret précise que ce congé est accordé de droit à l'agent qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève. Cette demande doit mentionner la ou les dates de congés et être accompagnée de tout document justifiant de la situation de l'agent.

### **Le congé d'adoption (articles 10 à 12)**

Il s'agit également d'un congé accordé de droit à l'agent qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève.

Le congé débute selon le choix de l'agent :

- soit le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer,
- soit au cours de la période de 7 jours consécutifs qui précède l'arrivée de l'enfant au foyer.

L'agent peut solliciter un congé d'adoption soit pris à la suite du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. Il le précise alors dans sa demande.

Dans l'hypothèse où les deux parents sont fonctionnaires en activité et que la durée du congé est répartie entre eux, celle-ci est augmentée.

Par ailleurs, elle ne peut être fractionnée qu'en 2 périodes uniquement. Toutefois ces dernières peuvent être simultanées, permettant ainsi aux parents d'en bénéficier concomitamment.

## **Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant (articles 13 et 14)**

Il s'agit d'un congé accordé de droit à l'agent qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève, dans un délai d'un mois avant la date présumée de l'accouchement.

Important : pour rappel, ce délai ne s'appliquera qu'à compter du 1er septembre 2021.

Avant le 1er juillet 2021, la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant était de 11 jours consécutifs (ou 18 jours en cas de naissances multiples).

Désormais, la durée de ce congé est allongée à 25 jours calendaires (ou 32 jours en cas de naissances multiples).

Le congé est décomposé en 2 périodes :

- une période de 4 jours calendaires consécutifs faisant immédiatement suite au congé de naissance (en cas d'hospitalisation de l'enfant, cette période est prolongée d'autant la période d'hospitalisation) ;
- une période de 21 jour calendaire (28 en cas de naissances multiples) : cette deuxième période peut être prise de manière continue ou fractionnée en deux périodes qui ne peuvent être inférieures à 5 jours chacune.